

Règlement des sinistres

du 27 novembre 2008¹

Le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG), vu l'art. 3, al. 3, pt. 3 des statuts du BNA et l'art. 3, al. 3, pt. 3 des statuts du FNG, décide:

Section A Partie générale

Art. 1 *Objet*

¹ Le règlement régit les tâches, compétences et responsabilités dans le cadre de la gestion des sinistres impliquant BNA & FNG.

² BNA & FNG sont considérés comme étant impliqués quand, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables, leur revient la légitimation passive, lorsqu'ils sont l'objet de prétentions récursoires de tiers ou ont la compétence de donner des instructions ou d'exercer la surveillance. Ils sont également considérés comme impliqués lorsqu'ils sont compétents pour traiter des réclamations.

³ Le règlement s'adresse aux organes de BNA & FNG ainsi qu'aux tiers, dans la mesure où BNA & FNG disposent de la compétence de leur donner des instructions. Les obligations en rapport avec la gestion des sinistres, imposées aux organes de BNA & FNG ainsi qu'aux tiers par le présent règlement, les lient également à l'égard des personnes lésées qui élèvent des prétentions en responsabilité civile à leur encontre.

Art. 2 *Notions*

¹ Dans le présent règlement, les notions suivantes signifient:

- a. *Conseil des bureaux (CdB)*: Organisation faîtière des bureaux nationaux d'assurance érigés sur la base de la Recommandation n° 5 (E/ECE/TRANS/145 – E/EEC/TRANS SC1/C 39) adoptée le 25 janvier 1949 par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU).
- b. *Représentant*: Personne physique ou morale mandatée et dotée des pouvoirs par BNA ou FNG en vue de la gestion des sinistres.
- c. *Membre*: Compagnie d'assurance exerçant l'activité d'assurance responsabilité civile des véhicules à moteur en Suisse ainsi qu'au Liechtenstein et qui a été admise en tant que membre au sein du BNA et du FNG.
- d. *Assureur apériteur*: Compagnie membre dotée des pouvoirs de représenter BNA & FNG sur la base d'un contrat d'apériteur.
- e. *Correspondant*: Représentant doté des pouvoirs par le BNA et disposant des compétences nécessaires, nommé par un assureur étranger aux fins de régler des sinistres occasionnés en Suisse par les véhicules assurés par ce dernier.
- f. *Mandataire*: L'assureur apériteur ainsi que les tiers mandatés par ce dernier (conformément au Règlement général).

¹ Etat au 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018

- g. *Représentant chargé du règlement des sinistres*: Personne mandatée pour la gestion de prétentions dans l'Etat étranger de domicile de la personne lésée par un assureur suisse ou en Suisse par une personne mandatée par un assureur étranger pour les accidents survenus dans un Etat autre que celui du domicile de la personne lésée.
- h. *Règlement général*: Règlement du CdB concernant la couverture d'assurance et la gestion des sinistres.
- i. *Accords sur la protection des visiteurs*: Accords entre bureaux d'assurance et/ou associations d'assureurs (respectivement leurs membres) concernant la gestion de sinistres à caractère international dans l'Etat de domicile des lésés.
- j. *Règlement sur la couverture*: Règlement du BNA concernant la couverture d'assurance à accorder par les membres du BNA dans le cadre du système de la Carte verte.
- k. *Swiss Interclaims Agreement*: Convention signée entre BNA & FNG et les tiers chargés du règlement des sinistres en son nom.
- l. *Statuts*: Statuts du BNA et du FNG.
- m. *LCR*: Loi sur la circulation routière, RS 741.01.
- n. *OAV*: Ordonnance sur l'assurance des véhicules, RS 741.31.
- o. *CO*: Code des obligations, RS 220.

² Compte tenu du fait que l'utilisation systématique d'expressions garantissant la parité des formes masculines et féminines altérerait la lisibilité du présent règlement, la forme masculine est utilisée dans le présent règlement en tant que notion qui se rapporte aux personnes des deux sexes.

Art. 3 *Principauté de Liechtenstein*

Dans la mesure prévue par l'art. 4 des statuts, le terme de territoire suisse comprend à la fois le territoire de la Suisse et celui de la Principauté de Liechtenstein.

Art. 4 *Publication*

Le règlement est publié sur le site Internet de BNA & FNG.

Art. 5 *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

¹ Le règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2009 et s'applique à tous les dossiers de sinistres nouveaux, réouverts et en suspens.

² Celui qui règle déjà des sinistres au nom de BNA & FNG au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit avoir conclu le Swiss Interclaims Agreement conformément à l'art. 10 au plus tard au 31 décembre 2009. Après cette date, tous les pouvoirs et mandats de règlement des personnes qui n'auront pas signé l'accord seront considérés comme révoqués.

Section B **Gestion des sinistres en Suisse par les représentants de BNA & FNG**

Art. 6 *Fondements*

¹ BNA & FNG couvrent la responsabilité pour des sinistres causés en Suisse par des véhicules à moteurs et des remorques étrangers, des véhicules à moteur et des remorques non identifiés

ou non assurés, ainsi que des utilisateurs de cycles et d'engins assimilés à des véhicules non identifiés ou non assurés, conformément aux art. 74 et 76 LCR.

² BNA & FNG délèguent la gestion de tels sinistres à un représentant. Peuvent être nommés à ce titre un membre, l'assureur apériteur ou une entreprise de règlement de sinistres (art. 41, al. 1 et art. 53, al. 1, OAV).

³ Les rapports de droit entre BNA & FNG et leurs représentants sont soumis aux dispositions applicables au contrat de mandat (art. 394 ss. CO).

⁴ Par les dispositions de la présente section, BNA & FNG exercent leur droit découlant du mandat de donner des directives à leurs représentants. Les dispositions divergentes convenues entre BNA & FNG et l'assureur apériteur ou un correspondant priment sur le présent règlement.

⁵ La présente section s'applique à tous les actes en rapport avec le règlement de prétentions en responsabilité civile exercées par un représentant au nom de BNA & FNG.

⁶ Un correspondant agit pour le BNA et l'assureur étranger. Le correspondant règle lui-même ses relations juridiques avec l'assureur étranger en respectant les dispositions du règlement des sinistres.

Art. 7 *Conditions*

¹ Est autorisé à régler des sinistres au nom du BNA celui qui est qualifié et autorisé. Est considéré comme qualifié celui qui a conclu le Swiss Interclaims Agreement avec BNA & FNG. Est considéré comme autorisé:

- a. l'assureur apériteur;
- b. celui qui, dans la mesure prévue par le Règlement général, a été admis par le BNA en tant que correspondant sur demande d'un bureau national d'assurance étranger au nom de l'un des membres de ce dernier;
- c. celui qui a été chargé par le BNA de traiter un sinistre suite à une collision d'intérêts ou pour garantir le traitement correct du dommage.

² Peuvent régler des sinistres au nom du FNG l'assureur apériteur ainsi que des membres signataires du Swiss Interclaims Agreement spécialement mandatés à cet effet au cas par cas.

Art. 8 *Compétences*

¹ L'assureur apériteur est chargé de régler les prétentions en responsabilité civile à l'encontre de BNA & FNG.

² Sont réservés les cas:

- a. pour lesquels le BNA a confirmé la nomination d'un correspondant;
- b. que BNA & FNG ont délégué à un tiers pour cause de collision d'intérêts (art. 9 Rsin);
- c. dans lesquels BNA & FNG ou l'assureur apériteur mandatent un tiers pour assurer le règlement correct du dommage (art. 41, al. 4, let. b et art. 53, al. 4, let. b, OAV).

³ Celui qui a signé le Swiss Interclaims Agreement est tenu, dans les cas prévus à l'al. 2, let. b et c, d'accepter un cas qui lui a été attribué par BNA & FNG.

Art. 9 *Collision d'intérêts*

¹ Il y a collision d'intérêts au sens du présent règlement lorsqu'une collision reconnaissable se produit entre les intérêts du représentant nommé et les intérêts des parties ci-après, qui sont éventuellement défavorisées par la collision:

- a. la personne lésée (art. 41, al. 4, let. a et art. 53, al. 4, let. a, OAV);
- b. l'assureur étranger;
- c. un bureau d'assurance étranger;
- d. BNA & FNG.

² En règle générale, il y a collision d'intérêts lorsque le représentant a une relation client avec la personne lésée et/ou la personne responsable.

³ Il est admissible de renoncer à la délégation à un autre assureur lorsque la partie éventuellement défavorisée en raison de la collision accepte expressément la gestion des sinistres par le représentant désigné au départ.

⁴ Si un sinistre relevant de l'art. 74 LCR est géré par un nouvel assureur, celui-ci prend la qualité d'un agent du BNA. En cette qualité, le représentant est tenu de respecter les dispositions du Règlement général.

Art. 10 *Activité conforme (Compliance)*

¹ BNA & FNG sont des institutions érigées dans un but d'intérêt public et financées par des contributions. Ceci les astreint à traiter les prétentions des personnes lésées de manière correcte, diligente et avec obligeance, tout en respectant sans réserve les exigences légales. Celui qui règle des sinistres au nom de BNA & FNG est tenu de respecter ces principes. Le Comité de direction de BNA & FNG peut concrétiser ces principes au moyen d'une annexe au présent règlement.

² Les représentants tiennent compte en particulier:

- a. des dispositions relatives à la protection des données dans le cadre des transferts transfrontaliers de données;
- b. de l'obligation de garder le secret à l'égard des tiers (art. 76b, al. 3, LCR);
- c. des dispositions nationales et internationales en vigueur en matière de sanctions lors du transfert de fonds à certaines personnes ou vers certains Etats.

Art. 11 *Principes de gestion des sinistres*

¹ Dans leurs rapports avec les tiers, les représentants font clairement mention du lien de représentation existant avec BNA & FNG. Dans les cas BNA, le représentant peut en outre mentionner le rapport avec l'assureur étranger. Les représentants du BNA sont autorisés à signer la correspondance échangée en cette qualité avec la mention «Swiss Interclaims Correspondent» (ou «Swiss International Motor Claims Correspondent»). BNA & FNG mettent à la disposition des représentants des modèles de texte qui constituent une annexe au présent règlement.

² Conformément au Règlement général, le représentant remplit ses tâches de manière indépendante:

- a. Dans ce cadre, il est soumis exclusivement aux directives du BNA et du FNG. Les tiers (p. ex. une société mère d'un groupe d'entreprises ou l'assureur du véhicule responsable du dommage) n'ont aucun pouvoir d'instruction et aucun droit de ce genre ne peut leur être accordé contractuellement.

- b. Il entretient un échange d'information actif avec l'assureur étranger ou avec le bureau d'assurance, afin de permettre à ces derniers d'évaluer correctement les réserves pour sinistres.
- c. Il fait appel à des tiers, notamment à des avocats, uniquement lorsque cela s'impose sur un plan objectif.

³ Les prétentions à l'encontre de BNA & FNG doivent être satisfaites sans délai. Les représentants veillent à ce que les paiements interviennent sans retard.

Art. 12 *Swiss Interclaims Agreement*

¹ Par la signature du Swiss Interclaims Agreement (Agreement), le partenaire contractuel de BNA & FNG s'engage à respecter, dans le cadre de la gestion des sinistres, les dispositions du présent règlement et de ses annexes ainsi que les directives de BNA & FNG. L'Agreement est soumis au droit applicable au contrat de mandat (art. 394 ss. CO).

² Celui qui souhaite signer l'Agreement et qui n'est pas soumis à la surveillance fédérale des assurances doit garantir un rapport d'activité irréprochable. Le Comité des sinistres du Comité de direction fixe et publie les conditions nécessaires pour en apporter la preuve. Le Président de BNA & FNG décide au cas par cas si la preuve a été fournie.

³ BNA & FNG résilient l'Agreement:

- a. en cas de violation grave et répétée des principes du règlement des sinistres;
- b. envers les compagnies qui perdent la qualité de membre de BNA & FNG;
- c. envers les compagnies de règlement de sinistres qui n'apportent plus la garantie d'une activité irréprochable;
- d. sur directive de l'Autorité de surveillance.

⁴ Si BNA & FNG refusent la signature de l'Agreement à un demandeur ou s'ils résilient un Agreement déjà signé, la partie concernée peut former un recours auprès de l'Office fédéral des routes (art. 55, al. 2, OAV). Sous réserve d'une directive contraire de l'Office fédéral, le recours n'est pas assorti de l'effet suspensif.

⁵ Une résiliation de l'Agreement ne libère pas de l'obligation de terminer les cas encore en suspens. BNA & FNG peuvent, en particulier lorsqu'une gestion correcte du cas n'est plus garantie, prendre des mesures divergentes.

Art. 13 *Correspondants*

¹ L'autorisation par le BNA d'un correspondant d'une compagnie étrangère présuppose la signature de l'Agreement. L'autorisation intervient en vertu du Règlement général sur la base d'une requête d'un bureau national d'assurance étranger. Lorsque les conditions d'admission sont remplies, il existe un droit à la délivrance de l'autorisation.

² L'autorisation est révoquée:

- a. pour de justes motifs;
- b. sur demande du bureau national d'assurance étranger ayant requis l'autorisation. Est assimilée à une telle demande la requête visant à l'autorisation d'un nouveau correspondant.

³ L'autorisation devient caduque en cas de résiliation du Swiss Interclaims Agreement.

⁴ Dans les cas selon l'art. 74 LCR, le correspondant est tenu de demander la confirmation de couverture de l'assureur étranger immédiatement après l'annonce du cas. Si la confirmation

de couverture n'intervient pas malgré un rappel en temps opportun, le correspondant est tenu de demander auprès du BNA, dans un délai raisonnable, l'ouverture de la procédure en vue de la confirmation de la validité de la Carte verte conformément à l'art. 8 du Règlement général ou du stationnement habituel conformément à l'art. 13 du Règlement général. Si la validité de la Carte verte ou le stationnement habituel du véhicule à l'étranger est confirmée, et si la confirmation de couverture de l'assureur étranger fait toujours défaut, le BNA charge le correspondant de poursuivre le traitement du cas en sa nouvelle qualité d'agent du bureau.

⁵ Si cela s'avère nécessaire pour un traitement rapide du cas, le correspondant commande les dossiers officiels et mandate un expert automobile avant même la réception de la confirmation de couverture. La prise en charge des coûts correspondants est garantie par le BNA dans la mesure où il n'est pas possible de les faire valoir d'une autre manière.

⁶ La date déterminante pour la compétence de gérer un cas est en principe la date de déclaration du sinistre. En règle générale, la révocation ou la caducité de l'autorisation ne libère pas de l'obligation de terminer les cas de sinistres encore en suspens. BNA & FNG peuvent, en particulier lorsqu'une gestion correcte du cas n'est pas garantie, prendre des mesures divergentes.

Art. 14 *Controlling et reporting*

¹ Le Comité de direction du BNA & FNG émet les prescriptions pour le controlling périodique des dossiers de sinistre gérés par les représentants. Ceci notamment en rapport avec:

- a. la vérification des dossiers de sinistre à laquelle les représentants procèdent eux-mêmes et sous leur propre responsabilité (controlling technique);
- b. la vérification approfondie d'un nombre défini de dossiers de sinistre par un réviseur externe (révision technique).

² Le Comité de direction du BNA & FNG nomme un ou plusieurs délégués au controlling chargés de la mise en œuvre pratique du controlling technique et de l'exécution de la révision technique ainsi que du reporting correspondant, qui ne sont liés à aucun représentant du BNA & FNG par des rapports de travail et qui, pendant la durée de leur mandat, s'abstiennent de toute activité pour ou en tant que représentant des parties prenantes qui interviennent vis-à-vis des assureurs responsabilité civile automobile. Les délégués au controlling informent le Comité de direction du BNA & FNG de manière adéquate de la mise en œuvre et du résultat du controlling périodique, après avoir donné au représentant contrôlé l'occasion de prendre position sur le rapport considéré.

³ En cas de dysfonctionnements dans le cadre de l'activité de gestion des sinistres des représentants, le Comité de direction de BNA & FNG décide des mesures à prendre sur requête émise par un comité spécialement nommé à cet effet.

Art. 15 *Réclamations*

¹ BNA & FNG pratiquent une gestion active des réclamations.

- a. Est légitimé pour former une réclamation celui qui dispose d'un droit à des prétentions à l'encontre de BNA & FNG ou qui estime en disposer.
- b. Est considérée comme réclamation toute plainte formée par oral ou écrit relative à la gestion des sinistres. Ne sont pas considérées comme réclamations les différences d'opinion concernant l'existence ou l'étendue du droit à des prétentions envers BNA & FNG.

² Lorsque la réclamation concerne l'activité d'un représentant, le Secrétariat général du BNA & FNG en accuse réception envers l'auteur de la réclamation dans un bref délai. Parallèlement, il transmet la réclamation et ses annexes au représentant en lui fixant un délai pour prendre position à son encontre.

³ Après réception de la prise de position, le Secrétariat général du BNA & FNG vérifie si la réclamation peut être réglée de manière définitive ou s'il y a lieu d'émettre des instructions complémentaires ou de procéder à des investigations supplémentaires. Il informe les parties concernées de manière adéquate. Il y a lieu de procéder à des investigations supplémentaires notamment lorsque la procédure de réclamation en cours révèle des manquements graves aux principes de gestion des sinistres. Le Secrétariat général du BNA & FNG peut mandater des tiers pour procéder à de telles investigations. Les coûts qui en découlent peuvent être mis à la charge du représentant.

⁴ Lorsque la procédure de réclamation révèle des indications suffisantes montrant que le représentant viole de manière grave les principes de gestion des sinistres ou se comporte de manière arbitraire, le Secrétariat général du BNA & FNG en informe le Comité de direction du BNA & FNG. Ce dernier peut retirer le cas au représentant. Le Comité de direction peut déléguer cette compétence à une commission formée d'au moins trois personnes, à laquelle le Président du BNA & FNG appartient d'office. En cas de récurrence, le Comité de direction du BNA & FNG résilie le Swiss Interclaims Agreement. BNA & FNG informent l'Office fédéral des routes de la résiliation de l'Agreement. Lorsqu'un tel cas concerne une compagnie membre, BNA & FNG informent en outre l'autorité de surveillance des assurances.

⁵ Lorsque la réclamation concerne des collaborateurs ou des collaboratrices du Secrétariat général du BNA & FNG ou des personnes dotées des pouvoirs de représentation du BNA & FNG inscrites au Registre du commerce, le Président, qui appartient d'office à cette commission, désigne deux membres indépendants du Comité de direction afin de traiter la réclamation. Ces derniers décident au cas par cas des mesures à prendre. Dans les cas particulièrement graves ou d'importance fondamentale, la décision est du ressort du Comité de direction. Les collaborateurs du Secrétariat général ou le membre du Comité de direction concernés par la réclamation se refusent dans le cadre du traitement de l'affaire.

Art. 16 *Cas judiciaires*

¹ Dans le cas d'actions actives et passives au nom du BNA ou du FNG, le représentant est tenu d'informer immédiatement ces derniers au moment où l'action est engagée ou à réception de cette dernière. Les documents ci-après doivent être transmis à cet effet:

- a. Procédure de première instance: copie de l'échange d'écritures et formulaire de déclaration de procès. Le jugement de première instance doit être transmis dès qu'il est disponible.
- b. Instance de recours: copie de l'échange d'écritures et formulaire de déclaration de procès. Le jugement de l'instance de recours doit être transmis dès qu'il est disponible.
- c. Tribunal fédéral suisse: copie de l'échange d'écritures et formulaire de déclaration de procès. Le jugement du Tribunal fédéral doit être transmis dès qu'il est disponible.

² BNA & FNG peuvent si nécessaire demander des documents supplémentaires.

³ Si BNA & FNG retirent au représentant la compétence pour la conduite du procès pendant une procédure en cours, les frais de conduite du procès (frais d'avocat et frais judiciaires) devenus inutiles sont pris en charge par BNA & FNG.

⁴ Les tentatives de conciliation ne tombent pas sous le coup de cette disposition, mais uniquement les demandes introduites dans le cadre de la procédure ordinaire, de la procédure simplifiée ou de la procédure sommaire.

Section C Gestion des sinistres en Suisse par les représentants chargés du règlement des sinistres des assureurs étrangers

Art. 17 *Fondements*

La gestion des sinistres à laquelle procèdent les représentants chargés du règlement des sinistres des assureurs étrangers sur le territoire suisse est réglementée par les dispositions correspondantes de la LCR ou par les conventions de protection des visiteurs, applicables dans un cas déterminé. Dans la mesure où la présente section se réfère aux obligations de gestion des sinistres des organes chargés de la gestion, il ne lui revient qu'un caractère informatif ou confirmatif.

Art. 18 *Tâches du BNA*

¹ Conformément aux dispositions légales et/ou contractuelles applicables, l'Organisme d'information du BNA fournit des renseignements permettant de déterminer qui représente en Suisse une compagnie d'assurance étrangère en qualité de représentant chargé du règlement des sinistres.

² Sous réserve de dispositions légales ou contractuelles divergentes, le BNA ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction envers le représentant chargé du règlement des sinistres d'un assureur étranger. Le BNA informe les organismes étrangers compétents (bureaux d'assurance et/ou organismes d'indemnisation) des réclamations qui lui sont adressées concernant l'activité des représentants.

Section D Gestion des sinistres à l'étranger

Art. 19 *Objet*

¹ La gestion des sinistres à l'étranger est soumise à la législation locale et, le cas échéant, aux accords internationaux applicables, notamment le Règlement général et les accords de protection des visiteurs. Dans la mesure où la présente section se réfère aux obligations de gestion des sinistres des organes chargés de la gestion, il ne lui revient qu'un caractère informatif ou confirmatif.

² En cas de sinistres survenus dans un Etat dont le bureau d'assurance a adhéré au système de la Carte verte, les détails de l'obligation des membres du BNA d'accorder une couverture d'assurance sont réglés par le Règlement général ainsi que par le Règlement sur la couverture.

³ En cas d'accident à l'étranger, le lésé peut choisir de faire valoir ses prétentions auprès:

- a. de l'assureur suisse (gestion directe);
- b. du bureau national d'assurance de l'Etat dans lequel l'accident est survenu (cas «bureaux»);

c. du Représentant chargé du règlement des sinistres de l'assureur suisse dans l'Etat de domicile du lésé (cas RRS).

⁴ L'Organisme d'information du BNA publie les listes des représentants des assureurs suisses chargés du règlement des sinistres à l'étranger conformément aux dispositions légales applicables ou à l'accord sur la protection des visiteurs.

Art. 20 *Gestion directe*

La gestion directe ne tombe pas sous le coup du présent règlement.

Art. 21 *Cas «bureaux»*

¹ Le bureau d'assurance national du pays de l'accident est exclusivement compétent pour la gestion des cas «Carte verte». Celui-ci agit en son propre nom et non en qualité de représentant de l'assureur suisse. Le Règlement général est déterminant pour la gestion des cas «bureaux».

² Conformément au Règlement général, l'assureur suisse peut désigner des correspondants à l'étranger, lesquels gèrent les cas qui incombent à l'assureur suisse. La nomination est soumise à l'agrément du bureau national de l'Etat sur le territoire duquel l'activité est exercée. Cet agrément est accordé au correspondant qui remplit les qualifications nécessaires sur la base d'une demande d'agrément correspondante émise par le BNA. Le correspondant agit exclusivement en qualité de représentant du bureau d'assurance de l'Etat sur le territoire duquel l'activité est exercée. L'assureur suisse n'a aucun pouvoir de donner des directives à son correspondant. Les dispositions contraires entre l'assureur suisse et le correspondant sont nulles, à moins qu'elles ne reposent sur des normes dispositives du Règlement général. Cette interdiction ne s'applique pas à l'obligation de renseigner du correspondant vis-à-vis de l'assureur tenu de fournir la couverture.

³ Le BNA accorde sa garantie envers les bureaux d'assurance étrangers pour les obligations de ses membres tenus à garantie résultant des cas «bureaux». Sont déterminantes les dispositions correspondantes du Règlement général et du Règlement sur la couverture.

Art. 22 *Cas RRS*

¹ En vertu des dispositions correspondantes de la loi, de décisions associatives ou d'accords sur la protection des visiteurs, les membres du BNA sont tenus de nommer des représentants chargés du règlement des sinistres dans tous les Etats membres de l'EEE et les Etats tiers avec lesquels le BNA a conclu une convention équivalente fondée sur la réciprocité. Ils informent l'Organisme d'information du BNA de l'ensemble des nominations et révocations.

L'Organisme d'information du BNA publie des listes correspondantes.

² Les exigences relatives à l'aptitude et aux compétences des représentants chargés du règlement des sinistres ainsi qu'au contenu de leur activité se déterminent sur la base des dispositions légales déterminantes de l'Etat sur le territoire duquel le représentant est établi et/ou sur la base de l'accord sur la protection des visiteurs applicable.

³ Sous réserve de dispositions légales ou contractuelles divergentes, le BNA n'a aucun pouvoir de donner des instructions aux représentants chargés du règlement des sinistres des as-

sureurs suisses. Les réclamations en rapport avec leur activité adressées au BNA sont transmises aux services compétents de l'assureur concerné. Dans les cas particulièrement graves, qui vont de pair avec la violation de dispositions légales, le BNA en avise l'autorité de surveillance suisse.

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 16 avril 2014, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé de remplacer l'annexe I du Règlement des sinistres (RSin) adopté le 9 septembre 2009 par la nouvelle annexe qui suit.

Remarques sur la représentation dans le cadre de la gestion des sinistres selon l'art. 74 LCR¹

La présente annexe du RSin contient des modèles qui permettent une transposition correcte de l'obligation contenue à l'art. 11 al. 1 RSin de mentionner de manière claire les rapports de représentation dans les sinistres. **Dans la mesure du possible, il est recommandé aux représentants du BNA de reprendre tel quel ces modèles.**

Lorsqu'aucun contact écrit (courrier postal ou électronique) n'est établi avec les demandeurs dans le cadre d'un sinistre, le représentant du BNA est autorisé de renoncer aux mentions écrites ci-dessous. Le cas échéant, la mention devrait au moins intervenir oralement.

Passage de texte à insérer dans la première correspondance avec le demandeur :

Nous traitons le présent sinistre² pour le Bureau national suisse d'assurance ainsi que l'assureur étranger _____³.

Renvoi aux dispositions légales déterminantes à séparer du texte de la correspondance ou à mentionner sur une feuille séparée dédiée :

Le Bureau national d'assurance (BNA) couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse et au Liechtenstein par des véhicules automobiles ou des remorques étrangers (art. 74 al. 2 let. a LCR-CH resp. art. 70 al. 2 let. a LCR-FL).

Le Bureau national peut confier à ses membres ou à des tiers l'exécution des tâches qui lui incombent et nommer un assureur apériteur (art. 76b al. 4 let. a LCR-CH resp. art. 72b al. 4 let. a LCR-FL). Le Bureau national d'assurance délègue la tâche qui consiste à couvrir les dommages à une société membre, à un assureur apériteur ou à une entreprise de règlement des sinistres (art. 41 al. 1 OAV-CH resp. art. 42 al. 1 OAV-FL) .

Les prétentions invoquées par le biais de la poursuite, de la faillite ou de l'action en justice doivent être dirigées contre le Bureau national, qui dispose de la légitimation passive. Les lésés peuvent intenter action directement contre le Bureau national d'assurance (art. 76b al. 1 LCR-CH resp. art. 72b al. 1 LCR-FL) .

1 resp. art. 70 de la LCR du Liechtenstein

2 Il est admissible d'utiliser le terme « événement » à la place du terme « sinistre ». Le terme « présent » peut être remplacé par « ci-dessus ».

3 Le champ doit contenir la raison sociale ainsi que l'Etat dans lequel la compagnie d'assurance étrangère à son siège.

Remarques sur la représentation dans le cadre de la gestion des sinistres selon l'art. 76 LCR¹

La présente annexe du RSin contient des modèles qui permettent une transposition correcte de l'obligation contenue à l'art. 11 al. 1 RSin de mentionner de manière claire les rapports de représentation dans les sinistres. **Dans la mesure du possible, il est recommandé aux représentants du FNG de reprendre tel quel ces modèles.**

Lorsqu'aucun contact écrit (courrier postal ou électronique) n'est établi avec les demandeurs dans le cadre d'un sinistre, le représentant du FNG est autorisé de renoncer aux mentions écrites ci-dessous. Le cas échéant, la mention devrait au moins intervenir oralement.

Passage de texte à insérer dans la première correspondance avec le demandeur :

Nous traitons le présent sinistre² pour le Fonds national suisse de garantie.

Renvoi aux dispositions légales déterminantes à séparer du texte de la correspondance ou à mentionner sur une feuille séparée dédiée :

Le Fonds national de garantie (FNG) couvre la responsabilité civile pour les dommages causés en Suisse et au Liechtenstein par des véhicules automobiles ou des remorques non identifiés ou non assurés, dans la mesure où la loi sur la circulation routière prévoit une obligation d'assurance. Le FNG couvre également la responsabilité civile pour les dommages causés par des cycles ou des engins assimilés à des véhicules, lorsque l'auteur du dommage ne peut être identifié ou que le dommage n'est couvert ni par lui-même, ni par une assurance responsabilité civile, ni par un tiers responsable du dommage à la place de l'auteur, ni par une autre assurance (art. 76 al. 2 let. a LCR-CH resp. art. 72 al. 2 let. a LCR-FL). Finalement, le FNG couvre la responsabilité civile pour les dommages causés par des véhicules automobiles ou des remorques immatriculés en Suisse et au Liechtenstein, lorsque l'assureur en responsabilité civile tenu à des prestations est déclaré en faillite (art. 76 al. 2 let. b LCR-CH resp. art. 72 al. 2 let. b LCR-FL).

Le Fonds national de garantie peut confier à ses membres ou à des tiers l'exécution des tâches qui lui incombent et nommer un assureur apériteur (art. 76b al. 4 let. a LCR-CH resp. art. 72b al. 4 let. a LCR-FL). Le Fonds national de garantie délègue la tâche qui consiste à couvrir les dommages à une société membre, à un assureur apériteur ou à une entreprise de règlement des sinistres (art. 53 al. 1 OAV-CH resp. art. 54 al. 1 OAV-FL).

Les prétentions invoquées par le biais de la poursuite, de la faillite ou de l'action en justice doivent être dirigées contre le Fonds national de garantie, qui dispose de la légitimation passive. Les lésés peuvent intenter action directement contre le Fonds national de garantie (art. 76b al. 1 LCR-CH resp. art. 72b al. 1 LCR-FL).

¹ resp. art. 72 de la LCR du Liechtenstein

² Il est admissible d'utiliser le terme « événement » à la place du terme « sinistre ». Le terme « présent » peut être remplacé par « ci-dessus ».

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 9 septembre 2009, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG), de compléter ce dernier avec la présente annexe II. Celle-ci contient les conditions qui doivent être remplies afin que l'agrément initial d'un organe de règlement en tant que correspondant d'un assureur étranger en Suisse et au Liechtenstein puisse être accordé.

Conditions pour l'accord de l'agrément initial d'un organe de règlement en tant que correspondant d'un assureur étranger RCVM en Suisse et au Liechtenstein¹

Conditions de base

- Dépôt par un bureau national d'assurance étranger d'une demande d'agrément établie conformément à l'art. 4.3 du Règlement Général (RG);
 - Preuve apportée par l'organisme candidat qu'il est, au sens de l'art. 12 al. 2 du Règlement des sinistres BNA & FNG (RSin), en mesure de garantir un « rapport d'activité irréprochable »
- ou*
- Preuve que l'organisme candidat est soumis à la surveillance suisse ou liechtensteinoise des assurances ;
- Signature du Swiss Interclaims Agreement (art. 12 al. 1 RSin).

Comment la preuve d'un rapport d'activité irréprochable au sens de l'art. 12 al. 2 RSin peut-elle être apportée?

La preuve est considérée comme établie, lorsque l'organisme candidat est en mesure de prouver qu'il dispose des ressources nécessaires pour traiter les prétentions élevées dans le cadre de l'art. 74 de la Loi sur la circulation routière (LCR)² de manière correcte, diligente et avec obligeance, tout en respectant sans réserve les exigences légales (cf. art. 12 al. 1 RSin). La preuve de la capacité à remplir en tout temps les exigences de l'art 79c LCR³ dans le cadre de la gestion des sinistres doit être apportée de manière qualifiée.

L'organisme candidat doit *notamment* prouver ce qui suit:

1. Compétences techniques:

L'organisme candidat doit prouver qu'il dispose d'un service des sinistres en mesure de traiter de manière compétente des sinistres RCVM suisses et liechtensteinois relevant d'un niveau de complexité simple à élevé et ayant un lien de connexité internationale. Ce service des sinistres doit notamment remplir les conditions suivantes :

- compétences juridiques suffisantes (indemnisation selon les droits suisse et liechtensteinois, LDIP, Règlement Général, directives CE, dispositions sur la protection des visiteurs);

¹ En vertu de l'art. 1 al. 1 de l'Echange de notes entre la Suisse et le Liechtenstein sur la couverture des dommages causés lors d'accidents de la circulation routière, le BNA suisse prend en charge les tâches du BNA liechtensteinois.

² resp. l'art. 70 de la LCR du Liechtenstein

³ resp. l'art. 75c de la LCR du Liechtenstein

- capacités linguistiques suffisantes (allemand, français, italien, anglais);
- accès à un réseau d'experts (experts-auto, experts médicaux, avocats).

2. Garanties financières:

L'organisme candidat doit prouver qu'il en mesure de donner suite en tout temps aux prétentions justifiées qui lui sont adressées. Il doit être en mesure de déclencher des versements – même conséquents – au nom de compagnies étrangères, sans devoir attendre leur accord explicite par rapport au sinistre concerné.

La preuve du rapport d'activité irréprochable n'est soumise à aucune exigence de forme particulière. Peuvent notamment être considérés comme moyens de preuve utiles les moyens suivants:

- Entretien personnel avec le Président de BNA & FNG;
- Statuts et règlement d'organisation interne;
- Organigrammes;
- Descriptifs des postes de travail des collaborateurs;
- Plans de formation continue des collaborateurs;
- Curriculum vitae des collaborateurs;
- Listes d'adresses des réseaux d'experts;
- Contrats conclus avec les compagnies étrangères;
- Comptes annuels;
- Renseignements sur les garanties bancaires;
- Accords avec les compagnies étrangères contenant les détails des flux financiers.

Les renseignements obtenus sont traités de manière confidentielle et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers.

Décision

En vertu de l'art. 12 al. 2 RSin, le Président de BNA & FNG décide au cas par cas si la preuve du rapport d'activité irréprochable a pu être fournie.

Si BNA & FNG refusent la signature de l'Agreement à un demandeur ou s'ils résilient un Agreement déjà signé – ce qui entraîne automatiquement le retrait de l'accord quant à l'agrément de correspondant – , la partie concernée peut former un recours auprès de l'Office fédéral des routes (art. 55 al. 2 OAV)⁴. Sous réserve d'une directive contraire de l'Office fédéral⁵, le recours n'est pas assorti de l'effet suspensif (art. 12 al. 4 RSin).

⁴ resp. selon l'art. 56 al. 2 de l'OAV liechtensteinoise auprès du Gouvernement du Liechtenstein

⁵ resp. du gouvernement du Liechtenstein

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 4 novembre 2009, le Comité directeur du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé, de compléter ce dernier avec la présente annexe III. L'art. 16 al. 1 Rsin impose au représentant, lorsqu'une action en justice active et passive, de transmettre sans retard une copie de l'échange d'écritures ainsi que du jugement au BNA&FNG. Afin de simplifier le traitement administratif des déclarations correspondantes, le Comité directeur a décidé d'introduire un formulaire obligatoire. Celui-ci doit être utilisé pour tout document transmis conformément à l'art. 16 al. 1 Rsin. Le formulaire est reproduit ci-après. Le Secrétariat général du BNA&FNG met à disposition une version électronique du formulaire.

Formulaire de déclaration de procès BNA & FNG (Procès avec légitimation active/passive du BNA ou du FNG)

*Exploits judiciaires completes doit être ajouter sans annexe -
Les arrêts doivent être fournir dès qu'ils seront disponibles.*

Nom du représentant de BNA&FNG:

Gestionnaire responsable du cas:

Référence du représentant en charge:

Référence BNA&FNG (si connue):

Nom et adresse de la partie
demanderesse et défendresse:

Niveau de
garantie
applicable:

BNA: Montant supérieur de la
somme d'assurance étrangée?

Garantie contractuelle
présente:

Date de
notification du
jugement:

Expiration du délai fixé:

Valeur litigieuse et objets du litige:

Y-a-t-il un risque d'un
précédent? Veuillez-vous
indiquer les raisons:

Resumé de l'arrêt en cas de la procédure de recours:

Print Form

Reset Form

Important: Ce formulaire peut être enregistré avec son contenu uniquement avec certaines versions de Adobe Acrobat. Prière d'imprimer le document et de le transmettre avec ses annexes au Secrétariat général BNA&FNG (coordonnées actuelles sur www.nbi-ngf.ch).

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 16 avril 2014, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé de remplacer l'annexe IV du Règlement des sinistres (RSin) adopté le 31 mars 2010 par la nouvelle annexe qui suit.

Afin d'accomplir leurs tâches, BNA & FNG sont représentés par une société membre, un assureur apériteur ou une entreprise de règlement des sinistres (BNA: art. 41 al. 1 OAV¹; FNG: art. 53 al. 1 OAV²). Les lésés peuvent intenter action directement contre le BNA et le FNG (art. 76b al. 1 LCR³).

Sauf disposition contraire convenue dans le cadre du mandat, les représentants du BNA & FNG disposent d'un pouvoir de gestion intégral en application des dispositions légales précitées. Le rapport de représentation en tant que tel repose sur les dispositions générales applicables au contrat de mandat (art. 394 ss CO). Ce rapport est précisé par les dispositions du Swiss Interclaims Agreement et du Règlement des sinistres BNA & FNG. La question de la prescription du droit du lésé à être indemnisé est une question de droit matériel. Elle est par conséquent incluse dans le pouvoir de gestion du représentant. Le représentant qui règle un cas pour un assureur étranger dans le cadre des art. 74 ss LCR⁴ ou pour le FNG dans le cadre des art. 76 ss LCR⁵ est par conséquent autorisé à émettre une déclaration de renonciation à la prescription au nom du BNA respectivement du FNG.

L'annexe contient des modèles pour la communication d'une déclaration de renonciation à soulever l'exception de prescription. **Dans la mesure du possible, il est recommandé aux représentants du BNA de reprendre tel quel ces modèles.** Les représentants du BNA sont libres de mentionner également la compagnie d'assurance étrangère.

1 resp. art. 42 al. 1 de l'OAV du Liechtenstein pour les sinistres causés au Liechtenstein

2 resp. art. 54 al. 1 de l'OAV du Liechtenstein pour les sinistres causés au Liechtenstein

3 resp. art. 72b al. 1 de la LCR du Liechtenstein pour les sinistres causés au Liechtenstein

4 resp. art. 70 ss. de la LCR du Liechtenstein pour les sinistres causés au Liechtenstein

5 resp. art. 72 ss. de la LCR du Liechtenstein pour les sinistres causés au Liechtenstein

Modèle de déclaration de renonciation à la prescription (BNA):

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du *jj.mm.aa*.

Conformément à votre demande, nous déclarons, en tant que représentant(e) du Bureau national suisse d'assurance (BNA) et au nom de ce dernier (ainsi que de l'assureur étranger)¹, renoncer à soulever jusqu'au *jj.mm.aa* l'exception de prescription contre les prétentions élevées par _____² en relation avec l'accident de la circulation survenu le *jj.mm.aa* à _____, pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise à ce jour.

Cette déclaration intervient dans le cadre des sommes de couverture légales et des dispositions des art. 74 ss LCR-CH en relation avec les art. 39 ss OAV-CH respectivement des art. 70 ss LCR-FL en relation avec les art. 40 ss OAV-FL et sous réserve de tous les droits en relation avec l'établissement de la responsabilité et du montant du dommage³.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Modèle de déclaration de renonciation à la prescription (FNG):

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre lettre du *jj.mm.aa*.

Conformément à votre demande, nous déclarons, en tant que représentant(e) du Fonds national suisse de garantie (FNG) et au nom de ce dernier, renoncer à soulever jusqu'au *jj.mm.aa* l'exception de prescription contre les prétentions élevées par _____⁴ en relation avec l'accident de la circulation survenu le *jj.mm.aa* à _____, pour autant que la prescription ne soit pas déjà acquise à ce jour.

Cette déclaration intervient dans le cadre des sommes de couverture légales et des dispositions des art. 76 ss LCR-CH en relation avec les art. 52 ss OAV-CH respectivement des art. 72 ss LCR-FL en relation avec les art. 51 ss OAV-FL et sous réserve de tous les droits en relation avec l'établissement de la responsabilité et du montant du dommage⁵.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

1 Partie optionnelle et selon accord avec l'assureur étranger.

2 Le texte doit être adapté individuellement dans ce champ (nom, prénom, déclaration adressée directement au lésé ou un représentant).

3 Ou: [...] sous réserve du maintien de tous les autres droits.

4 Le texte doit être adapté individuellement dans ce champ (nom, prénom, déclaration adressée directement au lésé ou un représentant).

5 Ou: [...] sous réserve du maintien de tous les autres droits.

Remarque préliminaire:

Au cours de sa séance du 16 avril 2014, le Comité de direction du Bureau national des assurances (BNA) et du Fonds national de garantie (FNG) a décidé d'ajouter une nouvelle annexe V au Règlement des sinistres.

Afin d'accomplir leurs tâches, BNA & FNG sont représentés par une société membre, un assureur apériteur ou une entreprise de règlement des sinistres (BNA: art. 41 al. 1 OAV-CH resp. art. 42 al. 1 OAV-FL; FNG: art. 53 al. 1 OAV-CH resp. art. 54 al. 1 OAV-FL). Les lésés peuvent intenter action directement contre le BNA et le FNG (art. 76b al. 1 LCR-CH resp. art. 72b al. 1 LCR-FL).

Sauf disposition contraire convenue dans le cadre du mandat, les représentants du BNA & FNG disposent d'un pouvoir de gestion intégral en application des dispositions légales précitées. Le rapport de représentation en tant que tel repose sur les dispositions générales applicables au contrat de mandat (art. 394 ss CO). Ce rapport est précisé par les dispositions du Swiss Interclaims Agreement et du Règlement des sinistres BNA & FNG (RSin). Etant donné que BNA & FNG sont tenus de couvrir la responsabilité civile pour de tels dommages et qu'ils ont une légitimation passive correspondante, les conventions d'indemnisation doivent, tout comme les déclarations de renonciation à la prescription, être émises au nom de BNA & FNG.

La présente annexe du RSin contient des modèles de conventions d'indemnisation. **Dans la mesure du possible, il est recommandé aux représentants de BNA & FNG de reprendre tel quel ces modèles.** Les représentants de BNA & FNG sont libres de mentionner également l'assureur étranger.

Modèle de convention d'indemnisation (BNA) :

Le/la soussigné(e) _____ convient avec le Bureau national suisse d'assurance (BNA, cf. art. 74 LCR-CH resp. art. 70 LCR-FL), représenté par _____ d'une indemnité¹ d'un montant de CHF _____.

Ce faisant, il/elle déclare avoir été désintéressé(e) pour solde de tout compte² des prétentions qu'il/elle était fondé(e) à émettre à la suite de ce sinistre à l'égard du Bureau national suisse d'assurance ainsi que du détenteur et du conducteur du véhicule étranger impliqué (ainsi que de leur assureur _____)³. L'indemnisation intervient sans préjudice et sans reconnaissance d'une quelconque obligation juridique⁴.

Le présent règlement intervient en laissant ouverte la question de la responsabilité civile et sans préjudice d'une décision quant aux éventuelles prétentions du détenteur/conducteur du véhicule étranger impliqué.

Modèle de convention d'indemnisation (FNG) :

Le/la soussigné(e) _____ convient avec le Fonds national suisse de garantie (FNG, cf. art. 76 LCR-CH resp. art. 72 LCR-FL), représenté par _____ d'une indemnité⁵ d'un montant de CHF _____.

Ce faisant, il/elle déclare avoir été désintéressé(e) pour solde de tout compte⁶ des prétentions qu'il/elle était fondé(e) à émettre à la suite de ce sinistre à l'égard du Fonds national suisse de garantie. L'indemnisation intervient sans préjudice et sans reconnaissance d'une quelconque obligation juridique⁷.

Le présent règlement intervient en laissant ouverte la question de la responsabilité civile.

1 Le texte doit être adapté aux circonstances du cas (indemnité partielle, indemnisation finale et pour tous les titres, frais d'avocat inclus, etc.).

2 Si la convention porte que sur une partie des prétentions, il y a lieu d'adapter la convention en conséquence.

3 Partie optionnelle et selon accord avec l'assureur étranger.

4 Cette phrase est optionnelle.

5 Le texte doit être adapté aux circonstances du cas (indemnité partielle, indemnisation finale et pour tous les titres, frais d'avocat inclus, etc.).

6 Si la convention porte que sur une partie des prétentions, il y a lieu d'adapter la convention en conséquence.

7 Cette phrase est optionnelle.